

## La diaspora orthodoxe

Le saint et grand Concile de l'Église orthodoxe s'est penché sur le thème de l'organisation canonique de la Diaspora orthodoxe. Après avoir débattu les textes portant sur la *Diaspora orthodoxe* et sur le *Règlement de fonctionnement des Assemblées épiscopales* y afférant que la IV<sup>e</sup> Conférence panorthodoxe préconciliaire (Chambésy, 2009) et l'Assemblée des Primats des Églises orthodoxes autocéphales (21-28 janvier 2016) lui ont soumis, il les a approuvés moyennant quelques amendements mineurs, comme suivant :

1. **a)** Il a été constaté que toutes les très saintes Églises orthodoxes ont la volonté unanime que le problème de la Diaspora orthodoxe soit résolu le plus rapidement possible et que celle-ci soit organisée conformément à l'ecclésiologie orthodoxe, et à la tradition et la praxis canoniques de l'Église orthodoxe.  
**b)** Il a été aussi constaté que durant la présente phase il n'est pas possible, pour des raisons historiques et pastorales, de passer immédiatement à l'ordre canonique strict de l'Église sur cette question, c'est-à-dire qu'il y ait un seul évêque dans un même lieu. C'est pourquoi il est décidé de conserver les Assemblées épiscopales instituées par la IV<sup>e</sup> Conférence panorthodoxe préconciliaire jusqu'au moment approprié, quand les conditions seront réunies pour l'application de l'acribie canonique.
2. **a)** Le Concile propose que, pour la période transitoire où la solution canonique de la question sera préparée, soient créées (ou établies) dans chacune des régions définies ci-dessous des « Assemblées Épiscopales » réunissant tous les évêques reconnus canoniques de cette région, qui continueront à être soumis aux mêmes juridictions canoniques qu'aujourd'hui.  
**b)** Ces assemblées seront composées de tous les évêques de chaque région, qui se trouvent en communion canonique avec toutes les très saintes Églises orthodoxes et seront présidées par le premier parmi les prélats relevant de l'Église de Constantinople et, en l'absence de celui-ci, conformément à l'ordre des diptyques. Elles auront un Comité exécutif formé des premiers hiérarques des diverses juridictions qui existent dans la région.  
**c)** Ces Assemblées épiscopales auront pour travail et responsabilité de veiller à manifester l'unité de l'Orthodoxie et à développer une action commune de tous les orthodoxes de chaque région pour remédier aux besoins pastoraux des orthodoxes vivant dans la région, représenter en commun tous les orthodoxes vis-à-vis des autres confessions et l'ensemble de la société de la région, cultiver les lettres théologiques et l'éducation ecclésiastique, etc. Les décisions à ces sujets seront prises à l'unanimité des Églises représentées dans l'assemblée de la région.
3. Les régions dans lesquelles des assemblées épiscopales seront créées, dans une première étape, sont définies comme suit:
  - i. Canada

- ii. Etats-Unis d'Amérique
  - iii. Amérique latine
  - iv. Australie, Nouvelle Zélande et Océanie
  - v. Grande Bretagne et Irlande
  - vi. France
  - vii. Belgique, Hollande et Luxembourg
  - viii. Autriche
  - ix. Italie et Malte
  - x. Suisse et Lichtenstein
  - xi. Allemagne
  - xii. Pays scandinaves (hormis la Finlande)
  - xiii. Espagne et Portugal
4. Les évêques de la Diaspora, qui résident dans la Diaspora et ont des paroisses dans plusieurs régions, seront aussi membres des assemblées épiscopales de ces régions.
  5. Les Assemblées épiscopales ne privent pas leurs évêques membres des compétences de caractère administratif et canonique, ni ne limitent les droits de ceux-ci dans la Diaspora. Les Assemblées épiscopales visent à dégager la position commune de l'Église orthodoxe sur diverses questions. Cela n'empêche nullement les évêques membres, qui continuent de rendre compte à leurs propres Églises, d'exprimer les opinions de leurs Églises devant le monde extérieur.
  6. Les présidents des Assemblées épiscopales convoquent et président toutes les réunions communes des évêques de leur région (liturgiques, pastorales, administratives, etc.). Quant aux questions d'intérêt commun qui, sur décision de l'Assemblée épiscopale, nécessitent d'être examinées à l'échelon panorthodoxe, le président de celle-ci se réfère au Patriarche œcuménique pour que suite soit donnée selon la pratique panorthodoxe en vigueur.
  7. Les Églises orthodoxes s'engagent à ne pas procéder à des actes pouvant entraver le processus susmentionné destiné à régler de façon canonique la question de la Diaspora, comme l'attribution à des hiérarques des titres déjà existants, et feront tout leur possible pour faciliter le travail des Assemblées épiscopales et pour rétablir la normalité de l'ordre canonique dans la Diaspora.

## **Règlement de fonctionnement des Assemblées épiscopales dans la Diaspora orthodoxe**

### **Article 1.**

1. Tous les évêques orthodoxes de chaque région, parmi celles qui ont été définies par le saint et grand Concile de l'Église orthodoxe, qui se trouvent en communion canonique avec toutes les saintes Églises orthodoxes autocéphales locales se constituent en Assemblée Épiscopale.
2. Sont également membres de l'Assemblée Épiscopale ceux des évêques orthodoxes qui ne résident pas dans la région mais qui exercent un service pastoral sur des paroisses de la région.
3. Les évêques à la retraite et en visite dans la Région, dès lors qu'ils remplissent les conditions du paragraphe (1), peuvent être invités à participer à l'Assemblée mais sans droit de vote.

### **Article 2.**

Le but de l'Assemblée Épiscopale est de manifester l'unité de l'Église orthodoxe, de promouvoir la collaboration entre les Églises dans tous les domaines de la pastorale et de maintenir, préserver et développer les intérêts des communautés relevant des évêques orthodoxes canoniques de la Région.

### **Article 3.**

L'Assemblée Épiscopale aura un Comité Exécutif formé des premiers évêques des chacune des Églises canoniques de la Région.

### **Article 4.**

1. L'Assemblée Épiscopale et son Comité Exécutif auront un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, et toutes autres charges que l'Assemblée peut désigner.
2. Le Président est d'office le premier parmi les prélats du Patriarcat œcuménique et, en l'absence de celui-ci, selon l'ordre des diptyques. Le Président de l'Assemblée Épiscopale convoque les réunions de celle-ci, dirige ses travaux et préside les concélébrations. Concernant les questions, qui ont été débattues en cours de réunion de l'Assemblée Épiscopale et sur lesquelles une décision unanime a été obtenue, le Président (ou un autre membre de l'Assemblée Épiscopale que celui-ci aura désigné), présente devant l'Etat, la société et les autres organismes religieux, la position commune de l'Église orthodoxe de la région.
3. Le ou les Vice-Président (s) sont désignés d'office, parmi les évêques membres des Assemblées, relevant des Églises qui suivent immédiatement, conformément à l'ordre des Diptyques. Les Secrétaire, Trésorier et autres responsables sont élus par l'Assemblée, et peuvent ne pas avoir le rang d'évêque.

### **Article 5.**

1. Les compétences de l'Assemblée Épiscopale sont :

- a. Veiller et contribuer au maintien de l'unité de l'Église orthodoxe de la Région dans ses engagements théologiques, ecclésiologiques, canoniques, spirituels, caritatifs, éducatifs et missionnaires.
  - b. La coordination et l'impulsion des activités d'intérêt commun dans les domaines de la pastorale, de la catéchèse, de la vie liturgique, des éditions religieuses, des médias, de l'éducation ecclésiastique, etc.
  - c. Les relations avec les hétérodoxes et les adeptes d'autres religions.
  - d. Tout ce qui engage l'Église orthodoxe dans ses relations avec la société et les pouvoirs publics.
  - e. La préparation d'un projet d'organisation des orthodoxes de la Région sur une base canonique.
2. La définition du champ des compétences ne devrait en aucun cas interférer avec la responsabilité diocésaine de chaque évêque ni limiter les droits de l'Église de celui-ci, y compris les relations de cette Église avec les organismes internationaux, les pouvoirs publics, la société civile, les médias, les autres confessions, les organismes nationaux et interconfessionnels, ainsi qu'avec les autres religions.

Sur des questions linguistiques, éducatives et pastorales précises d'une Église, l'Assemblée Épiscopale peut collaborer aussi avec l'autorité ecclésiastique de ladite Église, de sorte que la diversité des traditions nationales confirme l'unité de l'Orthodoxie dans la communion de la foi et le lien de l'amour.

#### **Article 6.**

1. L'Assemblée Épiscopale reçoit et enregistre l'élection des évêques de la Région, ainsi que leur référence aux saintes Églises orthodoxes autocéphales.
2. Elle examine et détermine le statut canonique des communautés locales de la Région qui n'ont pas de référence aux très saintes Églises orthodoxes autocéphales.
3. Elle doit enregistrer tout jugement relatif à des clercs, prononcé par leurs évêques afin que ce jugement soit effectif parmi toutes les Églises orthodoxes de la Région.

#### **Article 7.**

1. L'Assemblée Épiscopale se réunit une fois par an, au moins, sur convocation du Président. Elle peut se réunir autant de fois que cela est jugé nécessaire par le Comité Exécutif ou à la demande écrite et motivée du tiers des membres de l'Assemblée.

2. Le Comité Exécutif se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande écrite et motivée du tiers de ses membres.
3. Les convocations à l'Assemblée, en l'absence de circonstances exceptionnelles, sont envoyées deux mois à l'avance et pour le Comité Exécutif, une semaine à l'avance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférents.
4. L'ordre du jour doit être approuvé à la première session de l'Assemblée et ne doit être modifié que par une décision prise à la majorité absolue des membres présents.

#### **Article 8.**

Le quorum nécessaire pour le Comité Exécutif est de 2/3 des membres et pour l'Assemblée la majorité absolue des membres, le Président y compris.

#### **Article 9.**

Les travaux de l'Assemblée Épiscopale se déroulent conformément aux principes de la tradition conciliaire orthodoxe sous la direction du Président qui assume aussi la responsabilité de superviser l'exécution des décisions.

#### **Article 10.**

1. Les décisions de l'Assemblée Épiscopale sont prises à l'unanimité.
2. Quant aux questions d'intérêt commun qui, de l'avis de l'Assemblée Épiscopale, nécessitent d'être examinées à l'échelon panorthodoxe, le président de celle-ci se réfère au Patriarche œcuménique pour que suite soit donnée selon la pratique panorthodoxe en vigueur.

#### **Article 11.**

1. Sur décision de l'Assemblée Épiscopale, des Commissions présidées par un évêque-membre de l'Assemblée peuvent être établies, chargées de la mission et des questions liturgiques, pastorales, financières, éducatives, œcuméniques et autres.
2. Les membres de ces Commissions, clercs ou laïcs, sont nommés par le Comité Exécutif. Par ailleurs, des conseillers et des experts peuvent être invités à participer à l'Assemblée ou au Comité Exécutif sans droit de vote.

#### **Article 12.**

1. L'Assemblée Épiscopale peut établir son propre Règlement intérieur en vue de compléter et adapter les dispositions ci-dessus, selon les besoins de la Région et dans le respect du droit canon de l'Église orthodoxe.

2. Toutes les questions juridiques et financières relatives au fonctionnement de l'Assemblée sont décidées à la lumière des lois civiles des pays de la Région dans laquelle les membres de l'Assemblée exercent leur juridiction.

**Article 13.**

La constitution d'une nouvelle Assemblée Épiscopale, le fractionnement ou l'abolition d'une Assemblée Épiscopale existante ou la fusion de deux ou plusieurs de ces Assemblées ne se fait que suite à la décision prise par la Synaxe des Primats des Églises orthodoxes à la demande d'une Église ou du Président d'une Assemblée Épiscopale adressée au Patriarche œcuménique.